

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 122/25 IV-COM

Arrêt commercial – faillite

Audience publique du vingt-quatre juin deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00509 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Alex Theisen en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey Gallé, les deux demeurant à Luxembourg, du 23 mai 2025,

comparant par Maître Marc Petit, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Maître Charles BERNA, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1528 Luxembourg, 16A, Boulevard de la

Foire, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 2 mai 2025,

intimé aux fins du prédit acte Theisen,

comparant par lui-même,

2) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Theisen,

comparant par lui-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 2 mai 2025, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau principal de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après Monsieur le Receveur), la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après SOCIETE1.)). Maître Charles BERNA (ci-après le Curateur) a été nommé curateur.

Par acte d'huissier de justice du 23 mai 2025, SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement, qui ne lui a pas été signifié.

A l'audience des plaidoiries, elle expose que la créance de l'Administration des Contributions Directes à hauteur du montant de 12.324,15 euros avait déjà été payée en première instance avant le jugement déclaratif de faillite. Elle conclut que les conditions de la faillite ne sont pas données dans son chef et qu'il y a lieu à rabatement de la faillite.

Monsieur le Receveur confirme que sa créance fiscale a été payée en première instance. Il explique que le virement provenait d'un tiers et ne contenait aucune mention permettant d'identifier sa cause, de sorte qu'il n'a pas été attribué à temps à SOCIETE1.), celle-ci ne s'étant pas non plus présentée à l'audience fixée pour les plaidoiries devant le Tribunal. Il ne s'oppose dès lors pas au rabatement de la faillite.

Le Curateur déclare ne pas s'opposer au rabatement de la faillite au vu le paiement de la seule créance déclarée au passif de la faillite. Il ajoute que ses frais et honoraires ont également été payés par l'appelante.

Appréciation

Suivant l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Au vu du paiement du passif déclaré et des frais et honoraires du Curateur, il faut conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires du Curateur restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, prononcée le 2 mai 2025, est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens des deux instances ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires du Curateur.